

## **VD\_GERICHTE ZD12.048921 vom 13. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD12.048921](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.048921)

FR: VD\_GERICHTE ZD12.048921 du 13 mai 2013

IT: VD\_GERICHTE ZD12.048921 del 13 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision dont est recours réformée, le recourant ayant droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure administrative dès le 28 août 2012. a) L'art. 69 al. 1bis LAI déroge au principe de la gratuité prévu à l'art. 61 let. a LPGA en mettant les frais de procédure à la charge du recourant en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI. Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition, en tant qu'exception au principe de la gratuité de la procédure, devait être interprétée de manière restrictive (TF 9C\_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.4, in : SVR 2013 IV n°2). Ainsi, si le TF a considéré que le litige portant sur une demande de remboursement de prestations de l'assurance-invalidité tombait sous le coup de l'art. 69 al. 1bis LAI, tel n'était par contre pas le cas pour des litiges relatifs à la remise d'une obligation de restituer des prestations (ATF 122 V 221 consid. 2 ; TF 9C\_639/2011 précité consid. 3.2), portant sur la question du versement d'une rente de l'assurance-invalidité à un tiers (ATF 121 V 17 consid. 2) ou relatifs aux dépens à la charge de l'OAI dans la procédure administrative (TF 9C\_639/2011 cité consid. 3.3 avec renvoi à l'ATF 130 V 570 consid. 3).

- 16 - La Haute Cour a également retenu qu'un litige sur le montant de l'indemnité de l'avocat désigné d'office, dans le cadre d'une procédure sur l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, ne pouvait être considéré comme une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité; dès lors, l'instance cantonale n'était pas habilitée à prélever des frais judiciaires pour un litige relatif au montant de l'indemnité de l'avocat (TF 9C\_639/2011 cité consid. 3.2 et 3.3). Le TF a finalement expliqué que des frais de justice ne pouvaient être prélevés en application de l'art. 69 al. 1bis LAI au seul motif qu'il s'agissait d'un litige accessoire à un litige principal qui portait sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité (TF 9C\_639/2011 cité consid. 3.4). Dans cette mesure, il est douteux que l'art. 69 al. 1bis LAI puisse s'appliquer au présent litige lequel porte uniquement sur le refus d'octroyer l'assistance juridique administrative. En l'occurrence, cette question peut toutefois rester indécise. Ainsi, vu la situation financière précaire du recourant, le Tribunal renoncerait de toute manière et exceptionnellement à prélever des frais judiciaires pour la procédure portant sur le droit à l'assistance judiciaire, cette renonciation étant possible selon l'art. 50 LPA-VD (cf. pour le reste: Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, n. 3 ad art. 50 LPA-VD avec renvois; ATF 138 V 122). b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire, a droit à une indemnité de dépens, dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales; RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant

des dépens à 800 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Ce montant correspondant au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire selon le tarif, il n'y a pas lieu de fixer, au surplus, l'indemnité d'office de Me Carré.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.